

an die Masse verbunden ist. Der Beklagte kann also die Folgen einer erfolgreichen Klage nicht einfach durch Erledigung der Konkursforderungen der Kläger von sich abwenden, und demgemäss bestimmt sich der Streitwert auch bei geringerem Betrag dieser Forderungen nach dem Fr. 4000.— übersteigenden Wert der abgetretenen Ansprüche selbst.

3. — Mit Unrecht betrachtet der Beklagte die den Klägern durch das Konkursamt gewährte Fristerstreckung als ungültig und die nach Ablauf der ersten Frist eingereichten Klagen demzufolge als verwirkt. Es handelt sich um keine gesetzliche, sondern um eine durch das Konkursamt nach Ermessen bestimmte Frist. So gut das Amt von einer Fristansetzung überhaupt hätte absehen können, so gut war es befugt, die vorerst gesetzte Frist zu verlängern. Daran ändert auch der inzwischen ausgesprochene Schluss des Konkurses nichts, der ja die durch Abtretung an die Kläger eingeleitete Verwertung der streitigen Anfechtungsansprüche unberührt liess (Art. 95 KV). Es kann kein Zweifel an der Zuständigkeit des Konkursamtes bestehen, das auch die Abrechnung mit den Klägern, die Verwertung allfälliger nicht in Geld bestehender Prozesserträge sowie Verteilungsmassnahmen durchzuführen haben wird. Übrigens erlischt die in der Abtretung liegende Klageermächtigung nicht ohne weiteres durch unbenutzten Ablauf einer dafür gesetzten Frist, sondern erst und nur, wenn das Konkursamt diese Ermächtigung dann auch ausdrücklich zurückzieht und aufhebt, ansonst sie als stillschweigend bis auf weiteres aufrechterhalten gilt; Ziff. 6 des Abtretungsformulars enthält nur einen Vorbehalt in diesem Sinne. Den Dritten, gegen den sich die abgetretenen Masseansprüche richten, berühren diese Fristerstreckungen nicht; er kann sich darüber nicht beschweren, sondern hat die durch unwiderrufene Abtretung ausgewiesene Klageberechtigung von Konkursgläubigern gelten zu lassen.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

21. Arrêt du 17 août 1937 dans la cause Barret et Ferrand.

L'office chargé de séquestrer le contenu d'un coffre-fort loué par une banque à un client ne dispose d'aucun moyen pour contraindre la banque à se prêter à l'ouverture du coffre sans l'autorisation du client.

Das Betreibungsamt, das den Inhalt eines von einer Bank an einen Kunden vermieteten Schrankfaches zu arrestieren hat, verfügt über kein Mittel, um die Bank dazu zu zwingen, ohne die Ermächtigung des Kunden zur Öffnung des Faches Hand zu bieten.

L'ufficio di esecuzione incaricato di sequestrare il contenuto di una cassetta di sicurezza data in locazione da una banca ad un suo cliente non dispone di nessun mezzo per costringere la banca a prestarsi all'apertura della cassetta senza l'autorizzazione del cliente.

A. — Le 8 mai 1937, l'Office des poursuites de Lausanne, en exécution d'une ordonnance de séquestre rendue par le Juge de paix du cercle de Lausanne, a avisé la Société de Banque Suisse à Lausanne qu'il avait séquestré au pré-judice de Dame veuve Nelson née Chanteau à Paris, jusqu'à concurrence de 200 000 fr. en capital, « toutes valeurs pouvant revenir à la débitrice à n'importe quel titre que ce soit, notamment le contenu d'un safe N° 1076

à la Société de Banque Suisse à Lausanne, Place St-François, au nom de Dame veuve Nelson sus-indiquée comme débitrice, ou de toute autre personne ou chiffre indiqué par elle ».

La banque ayant refusé d'ouvrir le safe séquestré, l'office, par lettre du 15 mai, a mis la débitrice en demeure de lui en remettre les clés jusqu'au 20 mai, faute de quoi il ferait procéder ce jour-là à l'ouverture forcée. Il a communiqué une copie de cette lettre à la Société de Banque Suisse, en l'invitant à prendre toutes mesures utiles en vue de l'ouverture du coffre et notamment à se mettre immédiatement en rapport avec un spécialiste à même de procéder à cette opération. Par lettre du même jour, qui s'est croisée avec celle de l'office, la banque a fait savoir à ce dernier qu'elle n'avait pas matériellement le moyen d'ouvrir le coffre sans forcer la serrure ; qu'en prêtant son concours à l'ouverture du coffre, fût-elle même ordonnée par l'office, elle violerait ses engagements envers sa locataire, et qu'en conséquence elle se refusait à toute ouverture faite contre le gré et sans l'autorisation du titulaire du coffre.

B. — Par plainte du 18 mai 1937, la Société de Banque Suisse a conclu à l'annulation de la décision qui lui avait été signifiée par l'office selon sa lettre du 15 du même mois.

Ses moyens peuvent se résumer de la manière suivante :

La Société de Banque Suisse a loué un coffre-fort dont elle ignore le contenu. Elle ignore également la nature des difficultés qui ont motivé le séquestre. Elle n'est dans l'affaire que le tiers propriétaire du coffre. Or la décision du 15 mai voudrait lui imposer une activité qui est contraire aux instructions de sa cliente et aux engagements qui la lient à celle-ci. Aucune disposition de la loi ne permet à l'office d'imposer une activité à un tiers. La mesure de l'office est illégale. Lorsque l'office a des ouvertures forcées à pratiquer, c'est à lui à faire le nécessaire pour les exécuter à ses frais, risques et périls. La banque n'a d'ailleurs pas à subir de détériorations de son matériel, et

il est clair que, indépendamment du préjudice moral, l'ouverture forcée du coffre lui causerait un dommage. Mais il y a plus : A supposer même que l'office eût en mains la clé qui a été remise à Dame Nelson, la banque pourrait encore se refuser à livrer la sienne, tant qu'elle n'y aurait pas été expressément autorisée par la prénommée. Son rôle actuellement ne dépasse pas celui du gardien de l'objet séquestré.

C. — Par décision du 27 mai 1937, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et annulé la décision de l'office.

D. — L'office, d'une part, et Dame Barret et Sieur Ferrand, de l'autre, ont recouru auprès de l'autorité supérieure, en concluant à la réforme de la décision de l'autorité inférieure dans le sens du rejet de la plainte.

Les recourants ont soutenu tout d'abord que la Société de Banque Suisse n'avait pas qualité pour porter plainte, le litige n'intéressant que la débitrice et sa propre créancière. Ils ont contesté que l'ouverture du coffre entraîne aucun frais pour la plaignante, s'engageant de nouveau à les supporter. Enfin ils exposent que leur but était uniquement de déjouer les manœuvres d'une débitrice de mauvaise foi qui cherchait à céler ses biens.

E. — La Société de Banque Suisse a conclu au rejet des recours.

F. — Par décision du 3 juillet 1937, l'autorité supérieure de surveillance a déclaré le recours de l'office irrecevable, faute de qualités, et rejeté le recours de Dame Barret et de Sieur Ferrand.

En ce qui concerne le recours de ces derniers, elle a admis en résumé que la Société de Banque Suisse ayant été sommée par l'office d'exercer une certaine activité en vue de l'ouverture forcée du coffre, elle avait qualité pour soulever la question de la légitimité de cette mesure. Au fond, après avoir relevé que l'office ne disposait d'aucun moyen de contrainte pour forcer la banque à lui donner les renseignements qu'il demandait, et que lorsqu'il s'agissait

d'un coffre, elle en ignorait le contenu et n'avait pas la possibilité de l'ouvrir sans le consentement du locataire, l'autorité supérieure a estimé que l'office aurait dû se borner à constater l'impossibilité où il se trouvait de procéder au séquestre.

G. — Dame Barret et Sieur Ferrand ont recouru contre cette décision à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en concluant à la réforme de la décision de l'autorité supérieure dans le sens du rejet de la plainte. « Tout ce qu'on demande, disent-ils, c'est que l'office des poursuites soit autorisé à procéder, à ses frais (et il offre toutes garanties pour cela) à l'ouverture du safe et à l'inventaire de son contenu. »

Considérant en droit :

Le recours tend uniquement à faire prononcer que la Société de Banque Suisse est tenue de tolérer l'ouverture forcée du coffre-fort loué à Dame Nelson. Ces conclusions échappent au pouvoir des autorités de poursuite. S'il est exact, en effet, qu'en cas de séquestre portant sur des titres ou valeurs déposés au nom du débiteur chez un tiers, ce dernier est en principe tenu, tout comme le débiteur, de renseigner l'office sur l'existence et la consistance du dépôt et de lui permettre éventuellement d'en faire l'inventaire, il est non moins vrai qu'il a fallu également reconnaître que si le tiers refuse de fournir les renseignements demandés, l'office ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour forcer le tiers de satisfaire à cette obligation (RO 51 III p. 40 et 56 III p. 48). La sommation faite par l'office à la Société de Banque Suisse le 15 mai 1937 ne pouvait donc être suivie d'effet.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

22. Entscheid vom 27. August 1937 i. S. Minck.

Gruppenversicherung von Angestellten:
Inwieweit ist das Deckungskapital, das ein entlassener Angestellter nach seiner Wahl (anstatt der Police) erhält, unpfändbar, wenn er arbeitsunfähig wird ?

Assurance collective d'employés :

Dans quelle mesure le capital de couverture qu'un employé congédié reçoit à sa demande (au lieu de la police) est-il insaisissable au cas où ledit employé devient incapable de travailler ?

Assicurazione collettiva d'impiegati :

In quale misura il capitale di copertura, che un impiegato licenziato riceve a sua richiesta (invece della polizza), è impignorabile qualora quest'impiegato diventi incapace al lavoro ?

Der Rekurrent war Angestellter der Lonza A.-G. und bezahlte laufend Beiträge an die Kosten der Versicherung ihrer Angestellten. Als er im Sommer 1936 entlassen wurde, traf auf ihn Art. 16 litt. c des bezüglichen Reglements zu, der lautet : « Wenn im Zeitpunkt des Dienstaustrittes die aus dem Dienst der Lonza ausscheidende Person versichert war und ausserdem 15 oder mehr anrechenbare Dienstjahre zurückgelegt hatte, wird dieser die ganze Versicherungspolice unverändert zu Eigentum ausgehändigt oder auf Wunsch des Ausscheidenden das in seiner Police aufgesammelte, von der Rentenanstalt berechnete volle Deckungskapital ». Während die Police eine jährliche Alters- und Invalidenrente von Fr. 1944.— verbrieft, optierte der Rekurrent für das Deckungskapital von Fr. 14,344.85.

Mit der vorliegenden Beschwerde macht der Rekurrent gegenüber einer Betreibung des Rekursgegners für Fr. 2190.10 nebst Akzessorien die Unpfändbarkeit jener Summe geltend, wobei er sich als gänzlich arbeitsunfähig bezeichnet.

Die kantonale Aufsichtsbehörde hat am 5. August 1937 die Beschwerde abgewiesen.

Diesen Entscheid hat der Rekurrent an das Bundesgericht weitergezogen.